
PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état

Châlons en Champagne, le

bureau de la gestion de l'espace

3D/3B/CA

le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 98 A 34 IC

VU :

- la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement pris pour l'application de la loi n° 76-663,
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
- l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux, ultimes et stabilisés pour les installations existantes,
- l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1996 autorisant la société R.V.A. à exploiter son usine au lieu-dit « La Vignette » à Sainte Menehould,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 mars 1998,
- l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 2 avril 1998,

Considérant que des prescriptions additionnelles visant à protéger les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doivent être prises,

Le demandeur entendu,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 96 A 65 IC du 10 octobre 1996 autorisant la société R.V.A. (Récupération Valorisation de l'Aluminium) à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de Sainte Menehould au lieu-dit « La Vignette » est modifié comme suit :

Article 2 :

L'article 9.4 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par l'article 9.4 nouveau suivant :

Article 9.4 nouveau : Contrôles

Les rejets atmosphériques des installations doivent satisfaire aux normes définies aux articles 25 et 26.7.

Une analyse semestrielle portant sur l'ensemble des paramètres définis dans les articles susvisés sera réalisée par un organisme agréé et les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Si plusieurs analyses consécutives montrent que les paramètres recherchés respectent les critères réglementaires en concentration et en flux, les analyses pourront être effectuées une fois par an après accord de l'inspecteur des installations classées.

Article 3 :

L'article 9.6 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par l'article 9.6 nouveau suivant :

Article 9.6 nouveau :

Un réseau de mesure de retombées de poussières devra être installé et l'implantation des 5 jauges, sera ainsi définie :

- collecteur 1 : près de la parcelle 39
- collecteur 2 : en bordure du chemin du bois d'Epense
- collecteur 3 : au bord de l'étang
- collecteur 4 : près de l'atelier de maintenance
- collecteur 5 : mairie des Islettes

Article 4 :

L'article 29.5 de l'arrêté susvisé est complété par le paragraphe suivant :

Si l'échantillon quotidien représentatif des résidus insolubles ne respecte pas les critères d'enfouissement précités, les résidus devront être réintroduits dans l'installation de traitement jusqu'à ce qu'ils respectent ces critères ou envoyés en élimination à l'extérieur du site vers une installation autorisée à les recevoir.

Article 5 :

Afin d'observer l'impact des retombées de poussières sur la végétation, l'exploitant devra mettre en place dans un délai d'un mois, deux végétaux identiques (variété, sol...) l'un installé aux alentours de l'usine dans la trajectoire des vents dominants et l'autre hors influence du fonctionnement de l'usine.

Ces végétaux, de type comestible, feront l'objet, dans le délai de 6 mois, d'analyses comparatives en vue de rechercher les teneurs en aluminium et chlore.

Article 6 :

Des mesures de bruit en période de nuit, en limite de propriété de la parcelle 128 et de la parcelle 39 (cf. plan ci-joint) devront être effectuées dans un délai de 4 mois par un organisme agréé.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. sous-préfet de l'arrondissement de Sainte Menehould, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Sainte Menehould qui en donnera communication au conseil municipal.

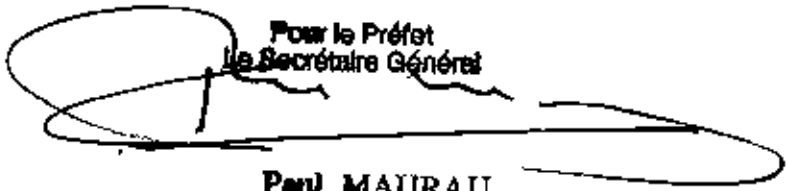
Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société R.V.A, La Vignette, 51800 Sainte Menehould.

M. le Maire de Sainte Menehould procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le **30 AVR. 1998**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Paul MAURAU

Emplacement des points de Mesure

